

direction départementale
des territoires

*Service de l'eau, de l'environnement, de la forêt et des
risques*

dossier suivi par : Céline Lavidalie

tél. : 05 55 12 95 22 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : celine.lavidalie@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°926 RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DE LA
NAVIGATION À PROXIMITÉ DU BARRAGE HYDRAULIQUE DE SAINT-MARC SUR LA
RIVIERE NON DOMANIALE « LE TAURION » DANS LES COMMUNES DE SAINT-LAURENT-
LES-EGLISES, LES BILLANGES, SAINT-MARTIN-TERRESSUS ET LE-CHATENET-EN-
DOGNON EN HAUTE-VIENNE ET
SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE EN CREUSE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Le préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L214-12 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 juin 1923 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint Marc sur le Taurion ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 1982 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Marc sur la rivière non domaniale LE TAURION dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu les consultations réalisées par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant que l'aménagement hydro-électrique de Saint Marc a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'EDF (Électricité de France) a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application.

Sur la retenue du barrage de Saint-Marc, communes de Saint-Laurent-les-Eglises, Les Billanges, Saint-Martin-Terressus et Le Chatenet-en-Dognon en Haute-Vienne, commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine en Creuse, l'exercice de la navigation est régi par le R.G.P.N.I. et le présent arrêté.

Le plan d'eau s'étend, d'aval en amont, entre le barrage de Saint-Marc et le confluent du ruisseau de la Vallade.

Au-delà de cette limite amont, le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique seul.

Article 2 : Dispositions d'ordre générale

Article R4241-60 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police. »

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par EDF.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Saint-Marc les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordée à EDF.

En conséquence sont interdites, sur toute la surface du plan d'eau :

- la pratique du jet-ski et du scooter des mers ;
- les activités qui sont incompatibles avec la concession de Force Hydraulique en accord avec E.D.F.

Les activités de toutes natures à des fins commerciales, doivent faire l'objet d'une convention préalable avec EDF, cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le préfet.

L'entretien des installations autorisées par EDF incombe aux propriétaires des installations et demeure de leur responsabilités.

Tout aménagement non autorisé fera l'objet d'un retrait immédiat.

Article 3 : Cartographie

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par les articles suivants et la cartographie jointe en annexe.

Cette cartographie comporte les dispositions suivantes :

Zone interdite

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte y compris les float tubes sur la retenue sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux d'interdiction placés à terre sur chacune des deux rives à 300 mètres en amont du barrage.

Bandes de rives

Il est institué une bande continue dite bande de rive de 20 m de large :

- sur tout le périmètre de la zone de motonautisme décrite au paragraphe "Zone de motonautisme et de ski-nautique" ci-dessous et en rive droite, entre la zone de motonautisme et l'aval de la zone de mouillage des engins nautiques de loisirs
- en amont du pont du Dognon, en rive droite, entre la rampe de mise à l'eau et le site du lieu-dit Reisseix

Dans la bande de rive, la circulation de toute embarcation est interdite, sauf cas de force majeure. Les embarcations doivent les traverser en utilisant le plus court chemin pour se rendre dans la partie du plan d'eau affectée à la navigation, et en revenir. Cette traversée doit se faire en évitant de gêner les pêcheurs à pied.

Toutefois, les bateaux utilisés par les pêcheurs sont autorisés dans cette zone soit pour y pêcher soit pour se rendre sur leurs lieux de pêche. Dans tous les cas, la circulation dans la bande de rive ne doit pas dépasser 4 km/h.

Les bandes de rives sont interrompues au droit des plages, des chenaux, des rampes de mise à l'eau et des zones de stationnement aménagés.

Zone de motonautisme et de ski-nautique

La zone s'étendant :

- depuis une ligne droite située à l'aval du Pont du Dognon et passant rive gauche à 45 mètres environ de son extrémité sud (bloc béton) et rive droite en un point situé en limite de rive à 230 mètres environ de son extrémité nord (avancée de talus dans le plan d'eau) ;
- jusqu'au confluent du ruisseau de Saint-Marc (ou de l'assemblée),

est réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique, uniquement par les adhérents du club « l'association nautique de l'automobile Club du Limousin », entre 9 heures du matin et le coucher du soleil.

À l'intérieur de cette zone et dans cette tranche horaire, la pratique de la voile, du bateau à rames, du canoë-kayak et du pédalo est interdite.

Zone de sport calme

Cette zone comprend deux zones séparées par la zone de ski nautique à savoir :

-la zone qui s'étend de la limite amont de la zone de motonautisme et de ski-nautique, définie plus haut, et jusqu'à la limite amont du plan d'eau qui est réservée plus particulièrement à la pratique du pédalo, du canoë-kayak, du bateau à rames, du bateau à voile et de la planche à voile. Toutefois, dans cette zone, les bateaux à moteur peuvent circuler à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/h,

-la zone s'étendant de la limite amont de la zone interdite définie ci-dessus au confluent du ruisseau de Saint-Marc (ou de l'Assemblée) dans laquelle la circulation de toutes les embarcations, y compris les bateaux à moteur à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/h, est autorisée.

Déroptions

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux agents chargés de l'entretien des rives et de barrage, aux services de secours et de sécurité, de la police de la navigation, de la police de l'eau, de la police de la pêche, du gestionnaire et de ses prestataires et des services de contrôle des ouvrages hydrauliques. Les embarcations utilisées seront équipées d'un fanion rouge à l'avant.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux embarcations de sécurité des associations, clubs et écoles agréées, dans le strict accomplissement de leur mission obligatoire. Le nombre maximum de bateaux à moteur de sécurité, autorisés à naviguer simultanément, est fixé à deux unités. Il appartient en cas de besoin, aux clubs, associations et écoles agréés de se concerter pour respecter ce chiffre.

Article 4 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Article R4241-5 : « Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance. »

Sous réserve d'une convention avec l'exploitant du barrage, les aménagements suivants peuvent être aménagés, en rives :

- des mises à l'eau pour les embarcations ;
- des chenaux, les baigneurs ne doivent pas emprunter ces passages ;
- des plages et zones de baignades, la navigation et le stationnement de tout bâtiment sont interdits ;
- des zones de stationnement, les baigneurs ne doivent pas emprunter ces zones ;

La réglementation et le balisage des plages et zones de baignades font l'objet d'un arrêté municipal. Toute baignade est interdite, en l'absence de balisage.

Article 5 : Signalisation du plan d'eau

Article R4242-7 : « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »

La zone de ski-nautique, la zone de motonautisme et de ski nautique, les zones de stationnement publiques et l'extrémité amont du plan d'eau sont matérialisées sur la cartographie annexée.

Zone interdite

La limite de la zone interdite est signalée au moyen de :

- deux panneaux de type A1 "Interdiction de passer", placés sur chaque rive, au droit de la ligne droite amont de la zone interdite décrite à l'article 3, et complétés par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'interdiction.
- deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placées à égales distances entre elles et les panneaux.

En outre, deux panneaux mesurant 2 mètres sur 1 mètre et portant l'inscription "Électricité de France - Navigation interdite en aval de cette limite – DANGER – Arrêté des préfets de la Haute-Vienne et de la Creuse des ..." peuvent être placés par les soins d'ELECTRICITE de FRANCE, en plus des deux panneaux ci-dessus.

Zone de motonautisme et ski-nautique ainsi que la bande de rive qui la borde

La délimitation de cette zone est signalée au moyen de :

- douze panneaux implantés par groupes de trois, sur chacune des deux berges et aux deux extrémités de la zone. Chaque groupe étant composé de :

* deux panneaux de type A15 et A16, pour l'interdiction à la voile et au canotage dans la zone de motonautisme et de ski-nautique. Ces deux panneaux étant accolés et accompagnés d'un panneau portant la mention "DE 9 HEURES DU MATIN AU COUCHER DU SOLEIL". Cet ensemble étant complété par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'interdiction.

* un panneau de type B6 avec le nombre "10" pour l'obligation aux embarcations autorisées de ne pas dépasser 10 km/h, en dehors de la zone de motonautisme et ski-nautique. Ce panneau étant complété par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'obligation. Ce dernier panneau entraînant l'interdiction du motonautisme et du ski nautique.

- six bouées bi-coniques jaunes de 0,80 mètre de diamètre dont trois à chaque extrémité, aval et amont de la zone, placées comme suit :

Sur chaque limite de zone, deux bouées sont situées à l'intersection de la limite de zone avec les limites de chacune des deux bandes de rive et une troisième bouée est placée au milieu d'entre elles.

De plus, quatre panneaux de type B6 avec le nombre « 4 » seront implantés sur chaque rive, deux en amont et deux en aval de la zone de ski nautique. La vitesse sera limitée à 4km/h dans les bandes de rives pour les embarcations autorisées.

Les rampes de mise à l'eau

Les rampes de mise à l'eau, si elles existent, sont signalées par un panneau d'indication de type E22 "Autorisation de mettre les embarcations à l'eau ou de les en retirer" placé au pied de la rampe.

Les chenaux et zone de stationnement

Le balisage des chenaux, s'ils existent, est fait au moyen de bouées bi-coniques jaunes de 0,40 mètres de diamètre, les bouées d'entrée de chenal ayant 0,80 mètre de diamètre avec sommet peint en vert (bouée de droite, depuis la rivière) ou en rouge (bouée de gauche, depuis la rivière). Compte tenu que la largeur de la bande de rive est fixée à 25 mètres, une bouée de 0,80 mètre et une bouée de 0,40 mètre par côté de chenal suffisent.

A l'exception de celui plus particulièrement réservé sur la rive gauche en aval du pont du Dognon à l'accès des bateaux vers la zone de motonautisme et de ski nautique et placé sous la responsabilité de l'association visée ci-après à l'article 7 et de ceux débouchant sur cette zone qui pourraient être créés également sous la responsabilité de ladite association dans le cadre de la convention avec EDF, les chenaux sont signalés, sur la rive, chacun par des panneaux de type E5, accompagnés d'un panneau annonçant le type d'embarcations autorisées (à voile ou à

rames). Ces panneaux indiquent ainsi que les chenaux donnent accès vers la zone plus particulièrement réservée à ces embarcations.

Les autres zones publiques de stationnement des embarcations, si elles existent, sont indiquées par le panneau E5, E5.1, E5.2 ou E5.3, selon que l'on veut indiquer des distances ou le nombre maximum de bateaux autorisés à stationner, placé en bordure de rives, il est complété, si nécessaire, par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'indication.

L'extrémité amont du plan d'eau

La délimitation de l'extrémité amont du plan d'eau est faite au moyen de :

- un panneau implanté, sur chacune des deux berges et aux extrémités de la zone portant l'inscription "FIN DU PLAN D'EAU DE SAINT-MARC".

Prise en charge de la signalisation et du balisage

Les collectivités, associations ou groupements, particuliers bénéficiaires en accord avec les services des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la Haute-Vienne et de la Creuse assurent :

-La mise en place, l'entretien et le renouvellement de la signalisation, à l'exception des panneaux et du balisage de la zone interdite du présent article qui est à la charge de EDF.

-La modification de la signalisation, sur proposition de la direction départementale des territoires et en concertation avec les services de sécurité, de secours et les utilisateurs du plan d'eau, dès lors qu'elle résulte d'une mise aux normes conforme au règlement général de police de la navigation et d'une amélioration de la circulation nautique sur le site.

La mise en place d'une nouvelle signalisation pour l'agrément d'une collectivité, association ou groupement, particulier bénéficiaire, et validée par la direction départementale des territoires, est à la charge du demandeur.

Article 6 : Règles de route

Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité dans la zone qui leur est réservée sur les autres bâtiments motorisés, excepté sur les bateaux de secours et de sécurité.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé, en dehors de la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique de 9 heures du matin au coucher du soleil, de la façon suivante :

- bateaux de sécurité
- bateaux à voile
- embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames)
- bateaux à moteur

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide .

Les bateaux de sécurité des clubs devront porter à l'avant un drapeau rouge.

Article 7 : Règles particulières aux sports motonautiques et au ski-nautique

Article R4241-60 : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police.

La pratique des sports motonautiques et du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et qu'entre 9 heures du matin et le coucher du soleil.

Pour l'usage des skieurs, au moins trois pontons sont aménagés dans la zone réservée, le premier dans le chenal d'accès, le second près du confluent du ruisseau de Gros Fond et le troisième près du confluent du ruisseau de Gasnerie.

Le nombre maximum d'embarcations propulsées par un moteur pour la pratique des sports motonautiques autorisées à naviguer simultanément dans la zone définie ci-dessus est fixé à dix unités. Chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs compte pour deux unités.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'état de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de cinquante mètres des baigneurs, bâtiments et établissements flottants.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de faire demi-tour à moins de 200 mètres de la limite amont de la zone réservée, compte tenu de la faible largeur du plan d'eau disponible à cet endroit.

Les pratiquants des sports motonautiques et de ski nautique doivent être groupés en une seule association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec EDF permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau.

Cette convention entre en vigueur après approbation du directeur interdépartemental de l'industrie Auvergne-Limousin.

Les responsables de l'association fixent, si besoin est, l'ordre de départ, la durée et les conditions de navigation par jour, et sont responsables de l'application des mesures de sécurité réglementaires propres à la discipline considérée. Toute embarcation doit notamment posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers.

En outre, ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires et notamment de sécurité pour faciliter la circulation des chalands et trains de bois lorsque ceux-ci sont amenés à naviguer dans la zone de motonautisme pendant les horaires de pratique de sports motonautiques ainsi que prévu au paragraphe "zone de motonautisme et de ski-nautique".

Les conducteurs d'embarcation à moteur doivent, le cas échéant, être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur.

Les bateaux devront, s'il y a lieu, être réglementairement immatriculés.

Ceux pour lesquels l'immatriculation n'est pas réglementairement obligatoire, devront porter une marque d'identification délivrée par l'association ayant passé la convention avec EDF.

Article 8 : Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article A,4241-48-36

Dans la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique, l'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'après accord de l'association visée à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Manifestations nautiques

Article R4241-38 : « Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. »

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Elles sont autorisées par arrêté préfectoral lorsqu'elles ne se déroulent ou n'entraînent la mise en place de mesures spéciales temporaires que sur le territoire d'un seul département.

Elles sont autorisées par arrêté inter-préfectoral dans les autres cas.

Article 10 : Mesures temporaires

Article R4241-26 : Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées conjointement par les directions départementales des territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse et portées à la connaissance des usagers.

Article 11 : Dispositions diverses

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserve et détritiques de toute nature.

Les usagers s'engagent à informer au plus tôt l'exploitant ou la direction départementale des territoires d'événement (incident ou accident) de nature à gêner ou remettre en cause l'exploitation hydraulique de la retenue et l'usage touristique du plan d'eau.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 12 : Sanctions

Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61. »

Article R4274-22 : Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 13 : Publication et affichage

Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires des communes de Saint-Laurent-les-Eglises, Les Billanges, Saint-Martin-Terressus et Le Chatenet-en-Dognon en Haute-Vienne, commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine en Creuse à charge pour eux d'en informer les propriétaires riverains.

Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins d'EDF aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public et aux principaux accès à la portion de cours d'eau concernée par l'interdiction de passer ;
- par les soins des maires, dans les lieux aménagés par leurs communes respectives, aux abords du plan d'eau ;
- par les soins de l'association des pratiquants du motonautisme et du ski nautique à l'entrée de sa base, et sur la rive au droit de chaque chenal d'accès et de stationnement débouchant sur la zone de motonautisme ;
- par les soins des collectivités, associations ou groupements, particuliers bénéficiaires de la pratique nautique, dans les lieux aménagés par la commune dont ils dépendent, dès lors que l'arrêté a été rédigé pour leur agrément.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 : Textes abrogés

Cet arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 1982 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Marc sur la rivière non domaniale Le Taurion dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Article 15 : Modifications ultérieures du règlement

Les préfets de la Haute-Vienne et de la Creuse se réservent la possibilité de modifier ultérieurement les dispositions figurant dans le présent règlement particulier de police de la navigation, pour une adaptation de règles particulières à son seul département, sans recourir à l'avis et à la signature conjointe.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne et de la Creuse, les maires des communes de Saint-Laurent-les-Eglises, Les Billanges, Saint-Martin-Terressus et Le Chatenet-en-Dognon en Haute-Vienne, commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine en Creuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et de la Creuse, au président de la fédération départementale de la Haute-Vienne et de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de la Haute-Vienne et de la Creuse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président du comité régional de canoë-kayak du Limousin, aux directeurs de EDF-UP Centre de Limoges et de Guéret.

A Guéret, le 12 FEV. 2015
Le préfet,
Pour la Préfecture par délégation
Le Secrétaire Général
RÉMI RECIO

A Limoges, le 09 FEV. 2015
Le préfet,
Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général,
Alain CASTANIER